

Date de convocation : 01.12.2009

Date d'affichage : 01.12.2009

Nombre de conseillers

en exercice ... 15

présents ..... 15

votants ..... 15

**L'an deux mil neuf à vingt heures trente minutes, le sept décembre**

Le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur André PALOMBA, Maire.

Etaient présents : Jean-Yves GILBERT, Dominique COSNARD, Edgar BOURGUIGNEAU, Louis LAMBALLE, Olivier HERISSON, Stéphane MORIHAIN, Maryse RICHEPAIN, Patrick SIMON, Jean-Yves LEGENDRE, Manuela GRIVEAU, Catherine OBINU, Marie-Noëlle REMARS, Daniel SALLE, Anne-Marie HUAU.

Etait absent excusé : // // // // //

Monsieur Dominique COSNARD a été élu secrétaire.

### **REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL**

Considérant l'obligation d'établir un règlement pour le cimetière communal de Bazouges sur le loir,

Considérant l'absence de ce règlement,

les membres de la commission cimetière présentent et commentent la proposition suivante :

### **Commune de Bazouges sur le Loir Règlement du cimetière**

Nous, Maire de la ville de Bazouges sur le Loir,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants (L 2213-1 à L 2213-46, L 2223-2 à L 2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98) modifié le 19 décembre 2008.

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

### **ARRETONS**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le cimetière communal est affecté aux inhumations et dispersions des cendres des humains décédés, sur la commune, domicilié sur la commune, ayant une sépulture de famille et aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

**Article 2 :** Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- les concessions d'une durée déterminée par le Conseil Municipal pour les inhumations ou dépôt d'urne
- la dispersion des cendres

**Article 3 :** Des registres et des fichiers sont tenus par la mairie. Ils mentionnent :

- nom, prénoms, domicile du défunt et date du décès
- carré et numéro de la fosse
- date de contraction, numéro, et durée de la concession
- et tous les renseignements concernant le mouvement des opérations funéraires

**Article 4 :** Pour l'ouverture du cimetière, les clefs sont à demander à la Mairie.

**Article 5 :** L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants et à toutes personnes qui ne seraient pas vêtue décentement. Les animaux sont interdits dans le cimetière. Les pères, mères, tuteurs, maîtres et enseignants encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et les élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil.

**Article 6 :** Les cris, les chants, (sauf hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 7 :** Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs
- de procéder à un affichage sauvage dans l'enceinte du cimetière
- d'escalader les murs et clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales de couper et d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui d'endommager d'une manière quelconque des sépultures
- de déposer des ordures dans quelques parties autres que celles réservées à cet usage
- d'y jouer, boire et manger, d'y fumer
- de photographier ou filmer sans autorisation de l'administration
- de faire des plantations pleine terre (arbustes, rosiers....)
- de déposer des fleurs et autres objets sur l'espace réservé aux dispersions des cendres

**Article 8 :** L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière et abords de celui-ci des objets susceptibles de tenter la cupidité. Il est déconseillé de laisser des objets de valeur dans les voitures.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

**Article 9 :** La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception des véhicules des opérateurs funéraires et les véhicules des personnes chargées de l'entretien du cimetière. Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris les gravures.

**Article 10 :** Les allées seront constamment laissées libres de tous objets ou véhicules.

## **CONDITIONS GENERALES AUX INHUMATIONS**

**Article 11 :** Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune d'inhumation délivré sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal, conformément au R2213-31 du CGCT.

**Article 12 :** L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectué six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. (les tôles et les bâches sont interdites)

**Article 13 :** Un terrain de 2.20 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1.50 mètre maximum au dessous du sol.

**Article 14 :** Les inhumations auront lieu les une à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps et aucune sépulture ne sera affectée à l'avance. Il ne sera pas possible de choisir l'orientation de la concession.

**Article 15 :** Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la Mairie ; Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille sauf cas exceptionnels.

**Article 16 :** Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire et ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

Passé ce délai, ou à défaut de renouvellement, la concession faite retourne à la commune.

**Article 17 :** Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux accordée par la Mairie. Les dimensions extérieures du caveau devront être les suivantes :

- longueur 2.35 mètres

- largeur 1.20 mètre
- profondeur 1.50 mètre (2 places et vide sanitaire)

**Article 18 :** Le monument devra avoir les dimensions suivantes avec un passe pied :

- longueur 2.40 mètres
- largeur 1.40 mètre

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualités tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les monuments doivent être accolés pour éviter un passage entre les concessions.

**Article 19 :** Les monuments en mauvais état ou laissés à l'état d'abandon, et pour lesquels l'adresse des familles est inconnue, seront enlevés par les soins des services de la commune, sans qu'aucun recours ne puisse être par la suite contre celle-ci.

**Article 20 :** Les fleurs fanées, les détritrus, les vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans l'emplacement réservé à cet usage.

**Article 21 :** Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire, en présence des personnes ayant qualité pour y assister et avant 9H00 le matin.

### ESPACE CINERAIRE

**Article 22 :** Les cases sont prévues pour un dépôt d'urne, celui-ci est assuré par une entreprise habilitée et après autorisation du Maire.

**Article 23 :** Les cavurnes sont fermés par des plaques laissées au choix des familles ainsi que la gravure, après autorisation du Maire. Les familles s'adressent au marbrier de leur choix.

**Article 24 :** Les urnes ne peuvent être déplacées des cavurnes ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation du Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

**Article 25 :** Les urnes déposées sur la plaque devront être scellées par une entreprise habilitée.

**Article 26 :** Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

**Article 27 :** Une rocaille de dispersion est prévue pour accueillir des cendres. Une autorisation est à demander auprès du Maire avant toute dispersion. Un registre spécial est tenu à jour par la Mairie.

**Article 28 :** Les cendres non réclamées par la famille après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont dispersées dans la rocaille de dispersion.

**Article 29 :** Le Maire, le Secrétaire de Mairie et l'agent de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière.

Après délibération, les membres du conseil municipal adoptent le règlement ci-dessus exposé avec :

9 voix POUR  
1 ABSTENTION  
5 voix CONTRE

Certifié exécutoire  
Reçu en Sous Préfecture le 15 DEC. 2009  
Publié ou notifié le 15 DEC 2009  
Le Maire,

Extrait du registre  
Certifié conforme  
Le Maire,